

Règlement sur la délégation de pouvoirs par le conseil d'administration
conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics

Introduction

La Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2006, c-29) (la « Loi ») ainsi que trois règlements s'y rattachant (les « Règlements ») adoptés en vertu de ladite Loi sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

La Loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure. Dans ce cadre, les universités sont considérées comme des organismes publics. La Loi et les Règlements stipulent les conditions d'appel d'offres public pour la plupart des contrats; elles établissent entre autres les procédures à suivre, les critères d'admissibilité des soumissionnaires, le processus d'adjudication des contrats et les exigences en matière de reddition de comptes.

La Loi et les Règlements confèrent les pouvoirs opérationnels et l'autorité décisionnelle directement au conseil d'administration (le « Conseil »), mais lui permettent de déléguer la totalité ou une partie de ces pouvoirs aux personnes mentionnées dans la Loi et les Règlements.

Délégation de pouvoirs

1. Conformément à l'article 8 de la Loi, par le présent règlement, le Conseil délègue l'intégralité des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les Règlements et qu'il est autorisé à déléguer au recteur ou au vice-recteur ou secrétaire général compétent, le tout en conformité avec la *Politique - examen des contrats, pouvoir de signature et autorisations requises* ([BD-1](#)) de l'Université.
2. Conformément à l'article 17 de la Loi, par le présent règlement, le Conseil délègue au recteur ou au vice-recteur compétent, le tout en conformité avec la *Politique - examen des contrats, pouvoir de signature et autorisations requises* ([BD-1](#)) de l'Université, et au secrétaire général le pouvoir d'autoriser une modification à un contrat visé par la Loi et les Règlements qui occasionne une dépense supérieure au montant initial du contrat.

Adopté par le conseil d'administration le 21 novembre 2008 et modifié le 17 novembre 2011 et le 21 juin 2012